

# Statuts des Amis de la Terre France et

## Règlement Fédéral de l'association

### Les Amis de la Terre France

**Approuvé par les Assemblées Fédérales du 24/05/2015 et du 04/06/2017**

#### **Sommaire**

Préambule

1. Constitution

2. Objet

3. Activités

4. Adhérents

5. groupes locaux

6. Associations Affiliées

7. Assemblées Fédérales

8. Comité Fédéral

9. Bureau Fédéral

10. Indépendance politique

11. Protection de la dénomination

12. Règlement Fédéral

13. Charte Fédérale

14. Ressources

15. Comptes Rendus

16. Litiges

17. Siège Social

18. Modifications statutaires

19. Durée, dissolution

20. Disposition transitoire

## **Préambule**

L'association *Les Amis de la Terre France* est agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre national par arrêté du ministre de l'environnement en date du 29 mai 1978, renouvelé à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de 5 ans.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de *Les Amis de la Terre France* qui s'est tenue le 24 mai 2015 à Bure.

## **Article 1 - Constitution**

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhérent aux présents statuts, il a été formé, le 11 juillet 1970, une association aujourd'hui dénommée *Les Amis de la Terre France*, ci-après appelée « la Fédération ».

## **Article 2 - Objet**

L'objet de la Fédération est d'agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement. Cet objet est précisé à travers une Charte Fédérale dite « La Charte des principes fondamentaux des Amis de la Terre France », dont des objectifs et des champs d'action sont rappelés ci-dessous.

La Fédération à travers son action entend construire un monde dans lequel :

- les besoins humains fondamentaux (c'est-à-dire l'accès, en qualité et quantité suffisantes, à l'air, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'habitat, la santé, l'éducation, l'information et la culture) de tous soient satisfaits, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- l'accès et le partage des ressources naturelles soient équitables ; le droit de chacun à vivre (et à travailler) dans un environnement sain et le devoir de le préserver soient respectés ;
- tous participent activement en tant que citoyens pour façonner une société basée sur les principes démocratiques. Les décisions engageant notre présent, notre avenir et celui de nos enfants, notamment celles relatives à notre environnement, à notre consommation et au recours à des technologies susceptibles de présenter des risques importants doivent être prises en concertation avec tous les citoyens. Les principes de précaution et de participation doivent prévaloir.

Pour la mise en œuvre des valeurs de responsabilité, d'équité et de solidarité qui sous-tendent notre approche globale, la Fédération veut notamment :

- agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement contre les excès de la société de consommation ;
- promouvoir la justice dans la répartition des ressources entre pays « riches » et pays « pauvres », notamment en agissant sur la dette financière des pays du Sud et la dette écologique des pays du Nord ;
- mettre en œuvre une architecture internationale plus équilibrée, qui encadre la régulation commerciale (OMC), les investissements internationaux ainsi que l'aide aux financements de projets dits de développement (institutions financières internationales, agences de crédit à l'exportation...) pour qu'ils ne s'opèrent pas au détriment des biens publics mondiaux : environnementaux, sanitaires, sociaux, culturels...

Pour la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, la Fédération entend notamment :

- protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et paysages, et préserver les territoires sensibles ;
- économiser les ressources naturelles non-renouvelables, notamment en développant l'efficacité énergétique ;
- prévenir les pollutions, les nuisances et les risques technologiques, en particulier nucléaires et biotechnologiques ;
- défendre la qualité du cadre de vie, en milieu urbain comme en milieu rural.

Pour la défense de la citoyenneté et du droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain, la Fédération s'emploie en particulier à :

- oeuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales (principe « pollueur-payeur », ...) ou de non-respect des droits humains ou sociaux ;
- défendre et représenter les victimes directes ou indirectes des atteintes environnementales, résultant d'un accident ou de contaminations diffuses ;
- promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie ;
- lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'homme et à l'environnement.

Pour la construction d'une société durable, ne compromettant pas l'avenir des êtres humains et de l'environnement, la Fédération encourage :

- la modification des comportements individuels dans le sens d'une plus grande solidarité et d'une prise en compte de l'environnement ;
- les pratiques alternatives favorables à l'environnement, notamment l'utilisation des énergies renouvelables ;
- la prise en compte des impératifs liés à la protection de l'environnement, à la démocratie et au progrès social, dans toutes les décisions des acteurs économiques publics ou privés, notamment dans le cadre des contrats et marchés publics.

## **2a. Démocratie et principes de la non-violence**

La démocratie, les principes de la non-violence et du respect mutuel régissent les actions et tous les débats au sein des Amis de la Terre France. Ceci implique que l'ensemble de nos actions proscrit toute forme de violence, qu'elle soit physique, verbale ou non-verbale, et que les participants assument leur participation (non-dissimulation de l'identité, etc.).

### **Article 3 - Activités**

La Fédération inscrit son action dans le cadre de la charte du réseau *Les Amis de la Terre international (Friends of the Earth - Amigos de la Tierra)* dont elle est membre. En cela, elle assure la promotion de l'esprit et de la méthode : « penser globalement, agir localement ».

Pour accomplir son objet, la Fédération agit elle-même, parallèlement à l'éventuelle action de ses groupes locaux, par tous moyens légaux sur l'ensemble du territoire français, notamment communes, départements, régions, etc.

La Fédération agit également hors de France, lorsque son objet le justifie.

Pour accomplir son objet, la Fédération favorise le développement d'un réseau d'associations agissant dans le même sens, qu'elle anime et coordonne. Ces associations sont membres de la Fédération ou simplement affiliées. Toutes ces associations sont signataires de la Charte de la Fédération. La Fédération apporte aux dites associations, dans les conditions qu'elle détermine, un soutien technique, juridique, logistique, publicitaire et financier.

La Fédération anime des campagnes sous toutes les formes visant à mobiliser l'opinion publique et à orienter les décisions des acteurs associatifs, sociaux, politiques, administratifs et économiques dans le sens de son objet. Elle entretient des liens étroits avec les milieux scientifiques ou avec toute expertise utile à la réalisation de son objet. La Fédération peut agir devant toute juridiction appropriée, quelle qu'elle soit, pour accomplir son objet et protéger ses intérêts et ceux de ses groupes locaux.

D'une façon générale, la Fédération peut effectuer toute opération légale, notamment publier des livres, bulletins d'information et imprimés de toutes sortes, organiser des réunions diverses, diffuser des messages dans la presse ou par tout autre moyen, réaliser des études pour des tiers, prendre ou gérer des participations dans toute société, groupement ou association et, plus généralement, passer tout contrat permettant de développer son objet, protéger son nom et son but.

### 3a. Référence

La charte des principes fondamentaux des Amis de la Terre fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement

### 3b. Référents thématiques

Le Conseil Fédéral nomme lors de sa première réunion les référents responsables des principaux thèmes d'action de la Fédération. Sauf exception, les référent(e)s sont issu(e)s d'une commission Fédérale ou d'un groupe agréé (Cf. article 5h) qu'ils s'engagent à animer, notamment grâce à une liste d'échange électronique dédiée et à l'organisation de journées d'échange. Ce travail d'animation permet aux référent(e)s de proposer au Conseil Fédéral les positions de principe ainsi que les options stratégiques nécessaires à la conduite de l'action. Ils informent le Conseil Fédéral des actions en cours et à venir sur le thème d'action dont ils sont responsables et

lui présentent le calendrier des actions prévues et ses modifications. Le Conseil Fédéral étant responsable de l'action et des orientations de la Fédération entre les Assemblées Fédérales, toute prise de parole publique faite au nom de la Fédération doit être conforme aux orientations qu'il a définies. Le référent est responsable devant le Conseil Fédéral et l'Assemblée Fédérale des actions qui vont être défendues au nom des Amis de la Terre France.

### 3c. Publications

La Fédération édite notamment :

- Le journal Le Courrier de la Baleine, quatre fois par an.
- Le site internet, amisdelaterre.org
- Le bulletin électronique Le Baleineau, aussi souvent que nécessaire.

## Article 4 - Adhérents

La Fédération se compose de toutes les personnes ayant adhéré aux présents statuts, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupes locaux prévus à l'article 5.

Les adhérents participent à la vie démocratique de la Fédération et, notamment par leurs apports, à la poursuite de son objet. Chaque adhérent est redevable d'une cotisation annuelle auprès, selon les cas, de la Fédération ou du groupe local dont il dépend. L'adhésion ne donne, à elle seule, aucun droit d'utilisation, quelle qu'elle soit, de la dénomination *Les Amis de la Terre France*.

En cas de rattachement à un groupe local, la cotisation est ventilée entre la Fédération et le groupe local, selon des modalités qui sont précisées en Règlement Fédéral.

La qualité d'adhérent se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation d'un adhérent est prononcée par le Conseil Fédéral, dans le respect des droits de la défense, dans les cas suivants :

- violation des présents statuts ou du Règlement Fédéral, notamment en ce qui concerne l'usage de l'appellation Les Amis de la Terre ;
- violation des décisions des organes prévus par les présents statuts ou par le Règlement Fédéral ;
- atteinte aux intérêts de la Fédération ou de ses groupes locaux ;
- tout autre motif grave.

L'adhérent radié peut se pourvoir devant l'Assemblée Fédérale annuelle suivante dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil Fédéral.

#### **4a. Adhérents**

Les adhérents déjà rattachés à un Groupe Agréé (défini à l'article 5 du Règlement Fédéral) au 24/05/2015, le restent, par tacite reconduction, sauf volonté explicite de leur part.

La personne adhérant directement à la Fédération reçoit dans le mois qui suit son adhésion une information sur le ou les groupes agréés auquel(s) elle peut se rattacher.

#### **4b. Partage de la cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est laissé à la libre appréciation de l'adhérent. Le montant de cette cotisation est réparti pour moitié entre la Fédération et le Groupe Local, si l'adhérent est rattaché à un groupe local.

Les montants reçus par la Fédération ne répondant pas à un appel à dons et non identifiés spécifiquement comme don sont considérés comme des adhésions directement à la Fédération.

En cas de paiement annuel l'adhésion est valable sur une base calendaire (de janvier à décembre). Une adhésion prise à partir du 1er novembre sera valable à partir de cette date et jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. Cette information sera communiquée à l'adhérent-e dans le courrier qui lui sera envoyé en

remerciement de son adhésion.

L'adhésion est valable pendant la durée du prélèvement, en cas de prélèvement automatique.

Les dons ne font pas l'objet de répartition entre la Fédération et les Groupes Locaux.

#### **4c. Reçu fiscal**

La Fédération délivre à chaque adhérent ou donateur un reçu fiscal du montant de son adhésion et des dons qu'il a effectués auprès de la Fédération.

Les groupes locaux délivrent, sous leur responsabilité, à leurs donateurs les reçus fiscaux relatifs aux dons qu'ils ont effectués auprès du groupe local.

#### **4d. Abonnements**

Le montant de l'éventuel abonnement au Courrier de la Baleine sous forme imprimée est dû en totalité à la Fédération et ne fait pas l'objet de déduction fiscale.

#### **4e. Inéligibilité**

L'Assemblée Fédérale peut prononcer des sanctions d'inéligibilité définitives ou provisoires au Comité Fédéral à l'encontre d'adhérents fautifs au titre des motifs énumérés à l'article 4 des statuts.

## **Article 5 - groupes locaux**

### **Article 5.1 - Généralités**

Les adhérents de la Fédération ont vocation à se regrouper en association à but non lucratif ayant un objet conforme à celui de la Fédération et agréée par cette dernière sur le territoire pour lequel la dite association est créée.

Les associations membres de la Fédération, désignées dans ces statuts par le terme « groupes locaux », sont régies par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; elles doivent être signataires de la Charte Fédérale et être agréées par décision du Conseil Fédéral applicable immédiatement, mais devant être ratifiée par l'Assemblée Fédérale annuelle suivante.

Les groupes locaux et leurs adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, le Règlement Fédéral et toute décision de l'Assemblée Fédérale.

Leur vocation est de mener des actions sur le territoire où ils sont implantés, leurs activités sont alors valorisées et relayées dans les différents médias du réseau. Les groupes locaux s'engagent en toute transparence à communiquer et à tenir à disposition de la Fédération les documents attestant leurs actions, leurs décisions, leurs rapports d'activités, financiers... Par réciprocité, la Fédération s'engage à faire de même vis-à-vis des groupes locaux.

Les groupes locaux sont incités par la Fédération à participer à ses activités, notamment en relayant les campagnes nationales et internationales sur le terrain, et ce, en relation étroite avec la structure Fédérale.

Tout adhérent d'un groupe local est automatiquement adhérent de la Fédération.

Les groupes locaux et leurs représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Par réciprocité, la Fédération assure seule la responsabilité juridique et financière de son action.

## Article 5.2 - Retrait, refus et caducité

L'agrément d'un groupe local peut être retiré à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil Fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant la radiation d'un adhérent, ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'agrément ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du groupe local ;
- s'il est avéré que le groupe local est inactif ou ne se trouve pas en mesure d'accueillir de nouveaux adhérents.

L'agrément est caduc en cas de dissolution du groupe local. Est également caduc l'agrément d'une association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts.

L'association dont l'agrément est retiré ou refusé peut se pourvoir devant l'Assemblée Fédérale annuelle suivante, dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil Fédéral.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, les adhérents du groupe local concerné restent adhérents de la Fédération sous réserve de l'application de l'article 4 des présents statuts.

## Article 5.3 - Coordination Nationale des groupes locaux

La Coordination Nationale des groupes locaux (CNGL) se réunit une à trois fois par an pour mutualiser les pratiques locales et les retours d'expérience et évaluer l'impact des campagnes et positions nationales sur le terrain. Elle a le pouvoir de révoquer le Conseil Fédéral sur la base d'une majorité de 60 % des représentants des groupes locaux présents, correspondant au moins à 50 % des groupes locaux existants, à raison de trois représentant-e-s maximums par groupe local. Si la CNGL révoque le Conseil Fédéral, une Assemblée générale est automatiquement convoquée au maximum dans les deux mois qui suivent. La CNGL a également le pouvoir de ratifier l'agrément des nouveaux groupes locaux proposés par le Conseil Fédéral.

La CNGL peut être convoquée à tout moment sur la demande d'un quart des groupes locaux ou du Conseil Fédéral, par l'envoi d'un ordre du jour à tous les groupes locaux, un mois avant la date de réunion.

### 5a. Actions préalables à la demande d'agrément (Groupes Locaux)

La demande d'agrément est précédée, en lien avec la Fédération, des étapes suivantes :

- Un entretien avec la ou les personnes portant le projet de création d'un Groupe Local. L'objectif de cet entretien est d'identifier les thèmes d'actions et la capacité de ces personnes à pouvoir mobiliser, élaborer une stratégie et proposer des actions avec un objectif clair et atteignable.
- La préparation et l'animation de la réunion de lancement, à laquelle participera un membre du Conseil fédéral et/ou du Secrétariat fédéral. L'objectif de cette réunion est de pouvoir présenter le projet global des Amis de la Terre, la méthode de construction des campagnes, de présenter le projet de création du Groupe Local et de tester le degré d'intérêt des participant(e)s.
- Une réunion de planification pour définir au moins un objectif atteignable en moins d'un an, élaborer un calendrier d'actions, partager les responsabilités, déterminer la fréquence et le lieu des réunions.

### 5b. Dossier d'agrément (Groupes Locaux)

Le dossier comprend : une demande d'agrément écrite ; la

présentation des dossiers locaux sur lesquels l'association souhaite travailler ; la liste des fondateurs devant être adhérents depuis plus d'un an aux Amis de la Terre-France ou dans une autre organisation de la Fédération Internationale des Amis de la Terre ; la signature de la Charte des Amis de la Terre par les fondateurs ; la définition précise de la zone géographique et du nom du Groupe Local.

### 5c. Décision d'agrément (Groupes Locaux)

Le Conseil Fédéral donne soit un avis positif (assorti le cas échéant de réserves possibles), soit un avis négatif motivé. La décision d'agrément est alors notifiée aux adhérents fondateurs du Groupe Local. Sa ratification est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale suivante.

### 5d. Conventions (Groupes Locaux)

Les relations entre la fédération et les groupes locaux peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention. Elle peut notamment concerner la mise à disposition de personnels (service civique, stagiaire, ou salariés permanents) entre autres échanges de services entre les deux parties.

### **5e. Effets de l'agrément (Groupes Locaux)**

L'action des Groupes Locaux peut s'appuyer, avec l'accord préalable de la Fédération, sur l'agrément des Amis de la Terre France au titre de la protection de l'environnement valable pour l'ensemble du territoire français. Les Groupes Locaux sont vivement incités à demander cet agrément au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, auprès des autorités compétentes de leur territoire. Par délégation de la Fédération les Groupes Locaux peuvent assurer des missions d'intérêt national ou international ou plus généralement assurer des missions de coordination thématiques nationales. Dans le cadre d'une convention spécifique, elles peuvent accueillir des salariés chargés d'assurer ces missions. Elles sont susceptibles de recevoir à cette fin des versements financiers adéquats émanant de l'échelon national ou international. Les Groupes Locaux sont invités à se regrouper en coordinations régionales, ce dont elles doivent informer le Conseil Fédéral, afin de pouvoir participer aux instances consultatives ou décisionnaires relevant des Régions. Les Groupes Locaux et Associations Affiliées doivent signaler sans délai à la Fédération les éventuelles utilisations abusives ou à but lucratif de la dénomination et du logo des Amis de la Terre par leurs adhérents.

### **5f. Échanges d'informations (Groupes Locaux)**

Les Groupes Locaux sont tenus d'envoyer sous trimestre la liste de leurs adhérents au Secrétariat Fédéral. Les Groupes Locaux communiquent sous trimestre leurs comptes rendus d'Assemblée Générale, rapports financier, d'activités annuels et le cas échéant moral au Conseil Fédéral. Le refus manifeste de transmettre ces documents est invocable comme motif de retrait de l'agrément. Les Groupes Locaux s'engagent à participer, au moins une fois tous les deux ans, à une Assemblée Fédérale ou à une réunion de la CNGL. Si ces conditions ne sont pas vérifiées, le Conseil Fédéral prend contact avec le ou la responsable du Groupe Local. Si aucune solution n'est trouvée, au bout d'un an, le Conseil Fédéral décide le retrait temporaire de l'agrément, qui devra être validé ultérieurement par une AF ou une CNGL. Les documents électroniques ou papier émanant des *Amis de la Terre International* et de ses membres sont à

disposition des Groupes Locaux sur simple demande, notamment les documents relatifs aux Assemblées Générales internationales, la revue Link, le bulletin des Amis de la Terre Europe, etc.

La Fédération fait parvenir aux Groupes Locaux et Associations Affiliées, sans délai, les communiqués de presse qu'elle diffuse.

### **5g. Effet du retrait de l'agrément (Groupes Locaux)**

L'association dont le retrait de l'agrément a été prononcé ne peut plus utiliser la marque « Amis de la Terre ».

### **5h. Regroupements d'adhérents autres que les Groupes Locaux**

Parallèlement aux Groupes Locaux, des adhérents peuvent constituer d'autres Groupes Agréés, sur la base d'un objet commun autre que géographique, par exemple thématique. Un tel groupe peut se constituer en association régie par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Dans ce cas il est agréé dans les conditions prévues pour les Groupes Locaux.

Il peut aussi rester informel et est alors qualifié de « Groupe Informel Agréé » s'il est agréé par le Conseil Fédéral, dans les conditions suivantes :

- il comporte au moins 10 adhérents,
  - il fournit un dossier précisant son objet et son organisation,
  - il désigne en son sein un ou deux correspondants,
  - il a signé la Charte des Amis de la Terre et inscrit son action dans le cadre de la position Sociétés soutenables
- Un Groupe Agréé s'engage en toute transparence à communiquer et à tenir à disposition de la Fédération les documents attestant ses actions, ses décisions, ses rapports d'activités.

Tout Groupe Agréé est convié à participer à la CNGL. Si un groupe agréé vise un des principaux thèmes d'action de la Fédération, pour lequel un référent est désigné, ce dernier fera partie de ce groupe et en sera le correspondant.

En cas de non-respect des règles fixées, le Conseil fédéral peut retirer l'agrément préalablement donné

## **Article 6 - Associations Affiliées**

### **Article 6.1 - Généralités**

Des associations territoriales ou nationales thématiques déjà constituées et connues par ailleurs peuvent souhaiter être affiliées à la Fédération, tout en conservant leur nom d'origine. Les Associations Affiliées sont régies par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et doivent être signataires de la Charte Fédérale.

Elles sont affiliées par décision du Conseil Fédéral applicable immédiatement mais devant être ratifiée par l'Assemblée Fédérale annuelle suivante. Les conditions d'affiliation, l'usage notamment médiatique de

l'affiliation, et les rapports entre les Associations Affiliées et la Fédération sont déterminés par le Règlement Fédéral. Les Associations Affiliées s'engagent par convention à respecter ce Règlement Fédéral. Les Associations Affiliées sont incitées par la Fédération à participer aux actions de la Fédération, notamment en relayant les campagnes nationales et internationales sur le terrain, et ce en relation étroite avec la structure Fédérale.

En aucun cas les adhérents des Associations Affiliées ne peuvent se présenter comme adhérents des Amis de la Terre, sauf à l'être effectivement par ailleurs. L'Association Affiliée ne peut utiliser la dénomination « Les Amis de la Terre France » que sous la forme suivante, associée à la dénomination de l'Association Affiliée : « association affiliée aux Amis de la Terre France ».

Les Associations Affiliées et leurs représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Ils s'interdisent de demander quelque indemnité que ce soit à la Fédération, quelle qu'en soit la raison. Les Associations Affiliées sont fortement incitées à devenir membres de la Fédération.

## **Article 6.2 - Retrait, refus et caducité**

L'affiliation d'une association peut être retirée à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil Fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant la radiation d'un groupe local, ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'affiliation ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'association affiliée.

L'affiliation est caduque en cas de dissolution de l'association. Est également caduque l'affiliation d'une association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts. L'association dont l'affiliation est retirée ou refusée peut se pourvoir devant l'Assemblée Fédérale annuelle suivante dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil Fédéral.

### **6a. Convention d'affiliation**

Une convention d'affiliation, conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, précise les relations entre l'Association Affiliée et la Fédération.

Elle comporte les éléments suivants :

- Respect par l'Association Affiliée et la Fédération des dispositions de l'art. 6 des statuts et des art. 6a, 6b, 6c, 6d et 6e du présent Règlement Fédéral.
- Signature de la charte des *Amis de la Terre* par les représentants légaux de l'Association Affiliée, annexée à la convention.
- Fixation du montant et conditions de versement à la Fédération de la cotisation annuelle.
- Dispositions relatives à l'éventuelle diffusion du Courrier de la Baleine et d'autres publications.
- Autres dispositions spécifiques.

### **6b. Conditions d'utilisation de la dénomination**

Durant toute la durée de l'affiliation, l'Association Affiliée dispose d'une licence d'utilisation restreinte de la marque « Amis de la Terre ». Cette licence est accordée par le Conseil Fédéral dans le cadre de l'affiliation pour l'usage exclusif de la marque sous l'unique formulation prévue par les statuts de la Fédération. Cette licence est strictement personnelle. L'Association Affiliée ne peut en aucun cas la transférer à un tiers à quel titre que ce

soit, ni concéder de sous-licences.

### **6c. Territoire**

L'Association Affiliée doit préciser quel est son territoire d'intervention. Son affiliation est subordonnée à l'accord du (ou des) Groupes Locaux présents sur ce même territoire.

### **6d. Information**

Le Fédération et les Associations Affiliées se communiquent mutuellement sous trimestre leurs comptes rendus d'Assemblée Générale, rapports financiers, d'activités annuels et le cas échéant moral.

### **6e. Assemblées Générales et Fédérales**

Les Associations Affiliées reçoivent les mêmes informations que les Groupes Locaux et apparaissent sur les supports de communication de la Fédération (site Internet, etc.). Elles sont invitées et participent aux Assemblées Fédérales par le biais de leurs représentants légaux, mais ne disposent pas de droits de vote. Cela n'empêche pas ses membres, s'ils sont adhérents directs de la Fédération, de prendre part aux votes. La Fédération peut être représentée, si elle le souhaite, à l'Assemblée Générale (ou organe équivalent) de l'Association Affiliée.



## **Article 7 - Modes de décisions collectives – Assemblées Fédérales**

La base de ce mouvement, c'est le groupe, où chacun s'informe, s'exprime et prend ses responsabilités. Les décisions collectives sont prises, à chaque niveau, par les personnes concernées. Elles ne doivent pas être le résultat de rapports de force, mais tiennent compte de la diversité des points de vue et des intérêts, y compris minoritaires, compatibles avec la Charte Fédérale.

Le vote intervient en cas d'impossibilité provisoire d'arriver à une synthèse ou pour mesurer le degré d'adhésion atteint par une proposition de synthèse.

Lors des votes, les décisions sont validées à la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérents présents et représentés. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les abstentions, les blancs et les nuls. Toutefois, si l'abstention est supérieure à 50 % des votants (abstentions et votes blancs compris), la décision n'est pas adoptée. De façon exceptionnelle, le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'un adhérent.

### **Article 7.1 - Assemblée Fédérale annuelle**

L'Assemblée Fédérale annuelle se réunit au cours du premier semestre de l'année civile à la date et dans le lieu décidés par le Conseil Fédéral.

Au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée, tous les adhérents à jour de cotisation sont informés de la date et du lieu de l'Assemblée, du calendrier de préparation, de la proposition d'ordre du jour et, le cas échéant, de l'existence d'une proposition de modification statutaire. Ce délai doit permettre aux groupes locaux de convoquer une Assemblée Générale ou un Conseil d'Administration pour préparer leurs positions sur les différents sujets traités à l'Assemblée Fédérale. Il est en outre rappelé dans cet avis le détail des droits statutaires des adhérents relatifs à l'Assemblée.

L'avis est également adressé aux personnes qui adhèrent ou renouvellent leur adhésion entre la première publication de l'avis et cinq semaines avant la date de l'Assemblée.

Les groupes locaux ainsi qu'un regroupement d'adhérents de l'association (dont le nombre minimum est précisé dans le règlement Fédéral) peuvent adresser toutes motions, propositions de modification de l'ordre du jour et candidatures jusqu'à la cinquième semaine précédant la tenue de l'Assemblée.

Quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée, un dossier arrêté par le Conseil Fédéral, comprenant l'ensemble des éléments sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer, est adressé aux groupes locaux et à tous les adhérents qui en font la demande.

### **Article 7.2 - Assemblée Fédérale extraordinaire**

L'Assemblée Fédérale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée Fédérale annuelle lorsque l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Conseil Fédéral ou par un nombre minimal de groupes locaux précisé dans le Règlement Fédéral et au moins égal à la moitié des groupes locaux.

### **Article 7.3 - Assemblées Fédérales - Droit de suffrage**

Peuvent participer aux Assemblées Fédérales tous les adhérents à jour de cotisation auprès de la Fédération cinq semaines avant le jour de la tenue de l'Assemblée. Chaque membre présent à l'Assemblée peut représenter jusqu'à 10 personnes issues de son groupe local ou d'un autre groupe local ou d'un groupe thématique ou d'un autre groupement. Il dispose donc au maximum de 10 voix en plus de la sienne et doit être en mesure de présenter des mandats écrits et nominatifs sur l'objet du mandat.

Un adhérent peut voter par correspondance.

Un adhérent appartenant à un groupe local et à un groupe thématique ou autre groupement d'adhérents ne dispose que d'une seule voix.

### **Article 7.4 - Assemblées Fédérales – Déroulement**

L'Assemblée Fédérale, annuelle ou extraordinaire, fixe son ordre du jour. L'Assemblée Fédérale annuelle est notamment compétente pour :

- ratifier les décisions d'agrément de groupes locaux et se prononcer sur les éventuels pourvois relatifs à des refus ou retraits d'agrément ;

- adopter les rapports d'activité, moral, financier, et celui du commissaire aux comptes s'il existe ;
- décider des orientations de la Fédération et élire le Conseil Fédéral par tiers renouvelable ;
- le cas échéant, modifier le Règlement Fédéral.

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 7.1, les participants présents physiquement à l'Assemblée annuelle ou extraordinaire peuvent voter toute résolution d'actualité (c'est-à-dire fondée sur des faits ultérieurs à la convocation de l'Assemblée ou rendue manifestement nécessaire par les débats menés au cours de l'Assemblée) proposée par l'un d'entre eux.

Chaque groupe local mandate ses représentants à cet effet.

### **7a. Dossier d'assemblée**

Le Conseil Fédéral se réunit avant la cinquième semaine précédant l'Assemblée Fédérale pour arrêter son dossier. Celui-ci est envoyé gratuitement à tous les adhérents qui en font la demande, et les Groupes Locaux, Associations Affiliées et autres Groupes Agréés en reçoivent au moins un exemplaire. Il est mis à disposition sur le site Internet dans la partie réservée aux adhérents de la Fédération. Le dossier comprend :

- L'avis de convocation ;
- Les statuts et le présent Règlement Fédéral ;
- La proposition d'ordre du jour ;
- Le projet de rapport moral faisant le bilan du développement de la Fédération, de ses Groupes Locaux et des Associations Affiliées. Il met en valeur les actions des Groupes Locaux et Associations Affiliées en faveur du développement des Amis de la Terre, ainsi que celles des autres Groupes Agréés.
- Le projet de rapport d'activité rendant compte des actions engagées pour l'accomplissement de son objet social et comportant un tableau synthétique des principales actions menées dans l'année par les Groupes Locaux, les Associations Affiliées, ainsi que par les autres Groupes Agréés ;
- Le projet de rapport financier ;
- Les listes de candidats au Conseil Fédéral incluant les professions de foi et déclarations d'intérêts, ainsi que les motions d'orientation jointes ;
- Les candidatures individuelles au Conseil Fédéral ;
- Les motions et délibérations soumises à l'Assemblée Fédérale ;
- Les communications que les Groupes Locaux voudront adresser aux membres de l'Assemblée.

Le nombre minimal d'adhérents regroupés pouvant présenter une motion ou une modification de l'ordre du jour est de 3. Il n'y a pas de minimum pour présenter une candidature au Conseil Fédéral.

### **7b. Réunions des Groupes Locaux**

Les Groupes Locaux se réunissent au cours des dernières semaines avant l'Assemblée Fédérale afin de se positionner sur les éléments du dossier d'assemblée et mandater ses représentants à l'Assemblée Fédérale.

### **7c. Mandat des Groupes Locaux**

Les Groupes Locaux sont représentés à l'Assemblée

Fédérale par leurs membres présents, pouvant chacun représenter au maximum 10 autres membres. Ils définissent leur mandat selon les modalités qui leur conviennent au vu du projet d'ordre du jour et du dossier de l'Assemblée Fédérale. Les membres d'un Groupe Local peuvent donner mandat à ceux d'un autre Groupe Local pour les représenter en Assemblée Fédérale.

### **7d. Vote par correspondance**

Le vote par correspondance des adhérents concerne les éléments constituant le dossier de l'Assemblée Fédérale. L'adhérent prenant part au vote a le choix, pour l'ensemble des décisions qui lui sont soumises, entre le soutien de la version d'un texte selon la ou les versions qui lui sont proposées et l'abstention. Il ne peut amender les textes soumis à son vote, bien que les adhérents réunis en Assemblée Fédérale doivent être informés des remarques et suggestions qu'il peut formuler sur son bulletin.

### **7e. Convocation d'une Assemblée Fédérale Extraordinaire**

Le nombre de Groupes Locaux nécessaire pour convoquer une Assemblée Fédérale Extraordinaire est au minimum de 10.

### **7f. Ordre du jour**

L'Assemblée Fédérale annuelle détermine son ordre du jour sur proposition du Conseil Fédéral. L'Assemblée Fédérale extraordinaire détermine son ordre du jour sur proposition, selon le cas, du Conseil Fédéral ou des Groupes Locaux qui l'ont convoquée. Toute modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérents présents et représentés. En aucun cas les votes prévus par le dossier de l'Assemblée Fédérale ne sauraient être supprimés de l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale.

### **7g. Réunions Fédérales annuelles**

Sauf exception, une réunion fédérale est convoquée au quatrième trimestre de l'année civile, notamment pour discuter des orientations à mettre en œuvre l'année suivante. Cette réunion peut être l'occasion d'une Assemblée Fédérale extraordinaire qui doit alors être convoquée en tant que telle.

## **Article 8 -Modes de décisions collectives – Conseil Fédéral**

### **Article 8.1 - Conseil Fédéral - Fonctions**

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral disposant de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Fédérale ou à un autre organe de la Fédération par les présents statuts.

Le Conseil Fédéral dispose notamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet dans le respect des orientations décidées en Assemblée Fédérale.

Le Conseil Fédéral décide en particulier : des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques ; des acquisitions ou aliénations à réaliser ; des locations ; des marchés. Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve. Il arrête les comptes et les bilans de l'exercice écoulé. Il engage de nouvelles campagnes, dans le respect des orientations votées en Assemblée Fédérale.

### **Article 8.2 - Conseil Fédéral - Membres**

Le Conseil Fédéral est composé d'adhérents dont le nombre est précisé dans le règlement Fédéral, issus d'au moins quatre groupes locaux, élus par l'Assemblée Fédérale pour un mandat de trois ans. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du Conseil Fédéral peuvent postuler uniquement à deux mandats consécutifs, soit une durée de six ans maximum. Les fonctions des membres du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral sont bénévoles.

Le maximum est fait pour assurer le respect de la parité hommes-femmes au sein du Conseil Fédéral et au sein du Bureau.

Les candidats peuvent se présenter soit par liste, soit à titre individuel. Les règles de répartition des sièges sont précisées dans le Règlement Fédéral.

En cas de perte de la qualité d'adhérent ou d'incompatibilité prévue à l'article 9 des présents statuts, tout membre du Conseil Fédéral est démissionnaire d'office.

#### **8a. Conseil Fédéral : attributions propres**

Le Conseil Fédéral prend notamment les décisions suivantes :

- Décisions concernant les actions menées par la Fédération et le lancement de nouvelles campagnes, dans le respect des orientations des Assemblées Fédérales ;
- Toute décision concernant les débuts, fin, modification de contrats de travail ;
- Toute décision engageant des dépenses non prévues par le budget prévisionnel ;
- En deuxième instance, décision portant sur les litiges portant sur l'exécution des contrats de travail ou n'ayant pu être réglée au sein du Secrétariat Fédéral, en présence des parties impliquées ;
- En deuxième instance, décision portant sur les litiges portant sur les questions de salaires et autres éléments de rémunération ;
- Nomination des référents fédéraux et adoption de

positions de principe des Amis de la Terre France.

Le Conseil Fédéral peut être consulté sur toute action juridique entreprise ou pouvant être entreprise au nom de la Fédération sur décision du Bureau Fédéral. Le Bureau Fédéral doit informer sans délai le Conseil Fédéral des décisions relatives aux actions juridiques.

#### **8b. Publicité**

L'appartenance au Conseil Fédéral et au bureau Fédéral sont publiques, non secrètes et non cachées.

#### **8c. Consultation des Groupes Locaux**

Les Groupes Locaux ont cinq semaines pour réagir aux consultations qui leur sont soumises, le cachet de la poste faisant foi.

#### **8d. Fréquence**

Le Conseil Fédéral se réunit physiquement au moins trois fois par an. La date de chaque réunion est décidée au plus tard lors de la réunion précédente.

## **8e. Ordre du jour**

Le projet d'ordre du jour du Conseil Fédéral est établi et diffusé par le secrétaire du Bureau Fédéral. Il est communiqué à tous les membres du Conseil Fédéral, aux responsables des Groupes Locaux et des autres Groupes Agréés, aux salariés du Secrétariat Fédéral huit jours au moins avant la date de la réunion.

## **8f. Modes de décision du Conseil Fédéral**

Autant que faire se peut, les décisions du Conseil Fédéral sont prises par consentement. Dans les cas où il se révèle impossible, il faut et il suffit de 50 % des voix plus une de l'ensemble des membres du Conseil Fédéral (présents ou non en réunion) pour qu'une proposition de décision soit adoptée. Le vote se déroule à bulletin secret sur demande d'un de ses membres. Chaque membre du Conseil Fédéral peut recevoir procuration d'un seul autre membre du Conseil Fédéral.

Les décisions du Conseil Fédéral peuvent être prises entre les réunions selon les moyens techniques disponibles dans les mêmes conditions. Elles sont notifiées dans le compte rendu de la réunion suivante.

## **8g. Comptes rendus**

Le Secrétaire Fédéral soumet dans un délai de quinze jours après la réunion du Conseil Fédéral une proposition de compte rendu à l'ensemble des membres participants (membres du Conseil Fédéral et invités) à cette réunion. Le compte-rendu est adopté au plus tard lors de la réunion suivante.

## **8h. Participation des tiers**

Le Conseil dispose de la liberté d'inviter à ses séances les personnes dont il juge la présence souhaitable. Les membres des Groupes Locaux, des Groupes Agréés et les référents thématiques peuvent y assister sur simple demande.

## **8i. Secrétariat Fédéral**

Le Secrétariat Fédéral est constitué de l'ensemble des personnes non élues par l'Assemblée Fédérale (salariés, bénévoles, volontaires, stagiaires) chargées de la mise en œuvre des orientations et objectifs de la Fédération quel que soit leur lieu de travail y compris, le cas échéant, les salariés travaillant en dehors du siège de la Fédération.

## **8j. Conseil Fédéral : nombre de membres et renouvellement**

Le nombre de membres du Conseil Fédéral, après son élection par l'assemblée fédérale, est au minimum de 8. Ce nombre ne doit pas descendre en cours d'année en dessous

de 6.

Si le nombre de membres du Conseil Fédéral passe sous ce minimum, les membres restants du CF doivent convoquer le plus tôt possible une nouvelle assemblée générale afin de procéder à une nouvelle élection de membres du CF. Cette nouvelle élection a pour but de compléter l'effectif du CF pour atteindre le nombre minimal de 8.

À chaque Assemblée Fédérale, le renouvellement des membres du Conseil Fédéral concerne les membres arrivés en fin de mandat. Si le nombre de sortants est inférieur à un tiers de l'effectif du CF résultant de la précédente AF, ce nombre est complété de façon à atteindre le nombre entier directement inférieur au tiers de cet effectif. Sont réputés sortants les volontaires ou les plus anciennement élus.

## **8k. Règles de répartition des sièges au sein du Conseil Fédéral**

Les votants peuvent voter pour n'importe lesquels des candidats, qu'ils se présentent individuellement ou par liste. Ils peuvent procéder au panachage en barrant certains noms d'une liste pour les remplacer par d'autres. Il n'est pas admis de voter pour un candidat non déclaré. Les voix sont décomptées par candidat. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés sont élus.

## **8l. Présentation des candidatures**

Les listes de candidats au Conseil Fédéral sont constituées d'adhérents qui se rassemblent autour d'une motion. Les listes de candidats au Conseil Fédéral font le maximum pour assurer la meilleure représentation géographique possible.

Les candidats individuels présentent devant l'Assemblée Fédérale, physiquement ou par écrit, les motifs de leur candidature, en précisant leur ancienneté au sein des Amis de la Terre France. Ils doivent préciser s'ils bénéficient du soutien écrit du Groupe Local ou agréé dont ils sont membres, si c'est le cas.

## **8m. Insuffisance de candidatures au Conseil Fédéral, ou d'élus au premier tour**

En cas de nombre insuffisant de candidats au Conseil Fédéral, ou d'élus à l'issue du premier tour, l'Assemblée Fédérale a le pouvoir d'élire à la majorité absolue des suffrages exprimés une liste constituée *ad hoc* par les participants à l'assemblée ainsi que des candidatures individuelles, dans les mêmes conditions que pour celles déposées régulièrement préalablement à sa réunion.

## Article 9 - Bureau Fédéral

Le Conseil Fédéral élit, en son sein, le Bureau Fédéral composé au moins d'un Président, un Secrétaire Fédéral et un Trésorier. Le Bureau Fédéral est élu lors de la première réunion du Conseil Fédéral.

Le Bureau Fédéral assure la gestion quotidienne de la Fédération. Il dispose pour cela des moyens matériels et de l'éventuelle équipe de collaborateurs de la Fédération.

Dans le respect des directives du Conseil Fédéral, le Bureau Fédéral décide des opérations dans le cadre du Règlement Fédéral, gère les ressources humaines, exécute les campagnes et assure la communication interne et externe de la Fédération.

Le Président est chargé de représenter la Fédération en toutes circonstances, notamment auprès des juridictions, en demandant ou en défendant, et de coordonner les activités de la Fédération.

Le Président est investi du pouvoir permanent d'engager, sur décision du Bureau Fédéral toute action en justice, au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Il peut mandater tout membre de l'association ou tout salarié de l'association pour agir à sa place, au nom de l'association, et notamment pour le représenter à l'audience.

Le Secrétaire Fédéral est chargé du suivi des relations de la Fédération avec ses adhérents et ses groupes locaux, et du développement du réseau Les Amis de la Terre.

Le Trésorier est chargé de gérer les fonds de la Fédération. Le Trésorier et le Président ont tous pouvoirs pour recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance, faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur leur seule signature, signer tous chèques et virements.

Le Bureau Fédéral peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs ou de ceux de ses membres, à un ou plusieurs collaborateurs de l'association.

### 9a. Élection du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est élu immédiatement après la fin de l'Assemblée Fédérale lors d'une réunion consacrée à cette élection et au choix de sa prochaine date de réunion.

### 9b. Fonctions du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral :

- Définit et prépare les décisions à prendre en Conseil Fédéral, donc son projet d'ordre du jour ;
- Traite les missions que le Conseil Fédéral lui a déléguées ;
- Est responsable de la gestion des questions et événements d'actualité survenant entre les réunions du Conseil Fédéral et sur lesquelles une intervention rapide de *Les Amis de la Terre France* est nécessaire ou requise, en assumant alors une fonction de porte-parole dont il rend compte au Conseil Fédéral ;
- Est responsable de la gestion et de la représentation quotidienne de l'association dont il délègue le cas échéant expressément des missions précises au directeur ou à tout autre collaborateur salarié ou non, telles que définies par son contrat de travail ou autre document contractuel ;
- Est responsable du contenu de la communication de *Les Amis de la Terre France* auprès du public, des institutions de la République et des organisations et sociétés privées, dont il rend compte devant l'Assemblée Fédérale.

### 9c. Fonctionnement du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se réunit autant de fois que nécessaire et prend ses décisions dans les mêmes conditions que le Conseil Fédéral, la voix du président étant toutefois prépondérante en cas de litige. Le Bureau Fédéral élabore ses ordres du jour et comptes rendus dans les mêmes conditions que ceux du Conseil Fédéral. Celui-ci en est le destinataire.

### 9d. Rôle du directeur

Lorsqu'il existe, le directeur est :

- Délégué par le bureau sur des tâches ordinaires ou ponctuelles ;
- Responsable de l'organisation du travail et de l'équipe du secrétariat Fédéral ;
- Directeur des ressources humaines, salariées comme bénévoles et stagiaires et donc responsable ordinaire de la gestion des salariés et des conflits de l'équipe ;
- Responsable de dépenses de gestion courante et bénéficiant à ce titre d'une délégation de signature, la double signature étant requise pour les commandes dont le montant excède 5 000 euros ;
- Procède à l'évaluation des salariés conjointement à un membre du Conseil Fédéral, sur la base de la fiche de poste. Son travail est évalué une fois par an par le bureau sur la base de sa fiche de poste.

### **9e. Salariés chargés de mission**

Le Conseil et le Bureau Fédéral peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à des salariés chargés des missions techniques ou transversales dont ils sont responsables (développement, communication, administration, gestion, etc.). Les salariés chargés de mission travaillent au quotidien pour mettre en œuvre les actions décidées par la Fédération. Ces actions se déclinent selon les missions ci-dessous :

- Assurer les tâches administratives et de gestion (comptabilité, secrétariat, gestion de fichiers, courrier, gestion logistique, etc.) ;
- Concevoir et animer des campagnes de sensibilisation des citoyens et élaborer des outils adaptés (documents grand public) ;
- Représenter l'association auprès des décideurs administratifs, politiques ou économiques et réaliser des actions de plaidoyer ;
- Animer et développer le réseau des Amis de la Terre, notamment les Groupes Locaux ;
- Contribuer à diffuser les campagnes nationales en participant aux actions de terrain préparées en collaboration avec les Groupes Locaux ;
- Participer aux réseaux associatifs nationaux et internationaux liés aux campagnes ;
- Définir la stratégie à court et moyen terme des projets,

leur planification et leur cohérence interne et externe ;

- Réaliser des recherches et analyses et élaborer les outils d'information nécessaires pour les campagnes ;
- Communiquer avec les médias, notamment la presse ;
- Rechercher des financements et rédiger les comptes rendus aux bailleurs de fonds ;
- Coordonner le travail des stagiaires et travailler en partenariat avec les bénévoles.

Leur travail est évalué par le Conseil Fédéral au moins une fois par an.

### **9f. Ressources humaines**

Les revendications des salariés relatives à l'exécution ou à la renégociation de leurs contrats de travail doivent être adressées en premier lieu au directeur (lorsqu'il existe) ou au président. Les conflits ou demandes sont ensuite portés devant le Conseil Fédéral si la solution n'a pu être définie par ces premières consultations.

### **9g. Obligations des salariés**

Les salariés de la Fédération s'engagent contractuellement à ne pas enfreindre, par leurs actions, l'application des dispositions des statuts, du Règlement Fédéral, ainsi que les décisions des instances fédérales (Bureau, Conseil et Assemblée).

## **Article 10 - Indépendance politique**

La Fédération, les groupes locaux et toutes autres personnes utilisant l'appellation Les Amis de la Terre ne peuvent présenter, seuls ou avec d'autres, de candidats aux élections de la République. Aucun candidat à une élection de la République, quelle qu'elle soit, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo Les Amis de la Terre, de ses liens actuels ou passés avec ces derniers.

Ne peuvent être membres du Conseil Fédéral, ou du bureau des groupes locaux

- les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux, régionaux ou départementaux des partis politiques ou mouvements assimilés ;
- les candidats aux élections et élus de la République, excepté les élus et candidats aux élections municipales des communes de moins de 3 500 habitants et les conseillers municipaux des communes de moins de 10 000 habitants.

### **10a. Indépendance religieuse**

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent être titulaires d'aucune responsabilité vis-à-vis de collectivités, d'association ou de mouvements religieux ou assimilés.

### **10b. Indépendance politique et religieuse des référents**

Les obligations énoncées à l'article 10 des statuts et 10a du Règlement Fédéral s'appliquent aux référents thématiques.

## **Article 11 - Protection de la dénomination**

La Fédération est propriétaire de la dénomination et de la marque *Les Amis de la Terre* ainsi que des logos qui y sont associés, déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

La dénomination *Les Amis de la Terre* et les logos précités sont concédés de plein droit aux groupes locaux, exclusivement pour leur propre usage et sous leur entière responsabilité, dans le cadre des présents statuts et dans le respect de la décision d'agrément concernant ces groupes locaux.

La Fédération se réserve le droit de toute action, y compris juridique, visant à protéger l'appellation *Les Amis de la Terre*, ou toute autre appellation associée à son activité, de l'usage qui pourrait en être fait sans autorisation, contraire aux intérêts de la Fédération ou en violation des présents statuts et du Règlement Fédéral.

La décision de retrait ou la caducité de l'agrément d'un groupe local entraîne, dès la notification de la décision du Conseil Fédéral, l'interdiction immédiate de l'emploi de la dénomination et de la marque Les Amis de la Terre, pour quelque usage que ce soit, par l'association concernée ou par toutes les personnes qui en sont proches. Tout outil de communication portant la dénomination Les Amis de la Terre doit être restitué sans délai à la Fédération.

La Fédération peut prendre toutes mesures, notamment auprès des services administratifs ou judiciaires compétents, pour supprimer d'office la mention *Les Amis de la Terre* de la dénomination statutaire de l'association dont l'agrément est retiré, aux frais de cette dernière.

#### **11a. Dépôt de la marque auprès de l'INPI**

La marque Les Amis de la Terre est la propriété de la Fédération selon les dépôts suivants : Dépôt de la marque Les Amis de la Terre à l'INPI le 31 janvier 2005, enregistrée sous le n°05/333/6043/EDS/IRG pour le service des classes 03, 30, 31, 35, 44.

#### **11b. Licence exclusive de la marque internationale déposée par la Fédération Friends of the Earth International**

La Fédération est titulaire d'une licence d'utilisation exclusive de la marque internationale Friends of the Earth / Les Amis de la Terre / Amigos de la Tierra, enregistrée auprès de l'INPI sous le n° 658103 +, enr. 96.010, pour les classes 16, 41, 42 et 16883838C, enr 01.079 B, 2256683C, enr. 03. 017 B pour les classes 09, 16, 25, 41, valable pour l'ensemble du territoire français.

### **Article 12 - Règlement Fédéral**

Le Règlement Fédéral complète et détaille les présents statuts ; il a pour vocation de préciser les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement interne de la Fédération. Le Règlement Fédéral est adopté et modifié, soit par le Conseil Fédéral après consultation des groupes locaux, soit par l'Assemblée Fédérale sur proposition du Conseil Fédéral ou d'au moins un tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

#### **12a. Modification du Règlement après consultation des Groupes Locaux**

Chaque proposition de modification du Règlement Fédéral est signalée explicitement aux Groupes Locaux. La proposition est arrêtée par le Conseil Fédéral et adressée aux Groupes Locaux. Celles-ci disposent de cinq semaines pour faire part au

Conseil Fédéral de leurs positions, amendements et remarques, qui sont portés sur la proposition. Le Conseil Fédéral statue définitivement sur la modification. Le Règlement Fédéral modifié est communiqué à l'ensemble des Groupes Locaux, Associations Affiliés et autres groupes agréés, et est présenté à chaque Assemblée Fédérale.

### **Article 13 - Charte Fédérale**

La Charte Fédérale des principes fondamentaux complète les présents statuts et a pour vocation de transcrire les objectifs, la démarche et les champs d'action de la Fédération. La Charte est adoptée et modifiée par l'Assemblée Fédérale sur proposition du Conseil Fédéral ou d'au moins un tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

## Article 14 - Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent notamment : 1) les cotisations de ses adhérents directs et les quotes-parts de cotisations reversées par les groupes locaux ; 2) les apports confiés par ses adhérents pour poursuivre son objet ; 3) les subventions de personnes publiques ou privées françaises ou étrangères ; 4) les revenus des biens et des marques qu'elle possède ; 5) le montant des emprunts contractés ; 6) les dons et legs que la Fédération pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur ; 7) les produits des études, conseils et travaux qu'elle peut effectuer auprès des tiers ; 8) les profits tirés de la vente de produits ; 9) les redevances loyers, dividendes, produits financiers des placements et d'une manière générale tous les produits qu'elle peut retirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées.

## Article 15 - Comptes rendus

Les comptes rendus des séances du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Fédérale sont tenus à la disposition des adhérents à jour de cotisation et des groupes locaux au siège de la Fédération. Ils sont consultables sur le lieu des Assemblées Fédérales annuelles et extraordinaires.

### 15a. Droit d'information des adhérents

Les comptes rendus des Assemblées Fédérales, du Conseil Fédéral, les rapports d'activité, financiers, moraux, des commissaires aux comptes, etc. établis depuis le début de

l'activité de la Fédération sont librement consultables par tous les adhérents sur simple demande et moyennant le cas échéant frais de reproduction et d'envoi, dans la mesure où ils sont disponibles au Secrétariat Fédéral ou aux Archives Nationales.

## Article 16 - Litiges

En cas de litige entre adhérents de la Fédération, entre groupes locaux ou entre un groupe local et un ou plusieurs de ses adhérents, pour tout motif lié aux activités de la Fédération ou de ses groupes locaux, les parties doivent s'en remettre à l'arbitrage du Conseil Fédéral avant toute action juridique, quelle qu'elle soit.

### 16a. Litiges

L'article 16 des statuts est également applicable aux autres Groupes Agréés, aux Associations Affiliées et à leurs membres actuels et anciens.

En cas de litige, une commission de conciliation est formée d'un membre désigné par le Conseil Fédéral, d'un membre désigné par le Groupe Local, le Groupe Agréé ou l'Association Affiliée ou par la ou les personnes en litige avec la Fédération et d'une personne désignée d'un commun accord par les deux [premières] parties, afin de proposer une solution avant l'arbitrage du Conseil Fédéral.

### 16b. Commission de conciliation

## Article 17 - Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé au Mundo M, 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil. Il peut être transféré par simple décision du Conseil Fédéral.

## Article 18 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par les Assemblées Fédérales, sur proposition soutenue par au moins la moitié des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix. La proposition est communiquée à tous les groupes locaux au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée Fédérale au cours de laquelle elle doit être discutée, ainsi qu'à tout adhérent en faisant la demande. La modification est adoptée par l'Assemblée Fédérale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



### **Article 19 - Durée, dissolution**

La durée de la Fédération est illimitée. Néanmoins, sa dissolution peut être prononcée par une Assemblée Fédérale extraordinaire sur proposition soutenue par au moins deux tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

La proposition est communiquée à tous les groupes locaux ainsi qu'aux *Amis de la Terre International* au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée. Des contre-propositions pourront être déposées jusqu'à cinq semaines avant la tenue de l'Assemblée. Le quorum est porté aux deux tiers des adhérents de la Fédération. La modification est adoptée par l'Assemblée Fédérale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Fédérale à la majorité simple. L'actif et les apports sont dévolus, s'il y a lieu et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objectif est humanitaire, environnemental ou éducatif.

### **Article 20 - Disposition transitoire**

Toutes les associations territoriales membres de la Fédération *Les Amis de la Terre* au 30 novembre 2003 sont réputées agréées au sens des présents statuts.